Décision n° 2017-1049
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 août 2017
modifiant la décision n° 2012-0232 en date du 14 février 2012 modifiée
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
dans les bandes 29,7-54 MHz et 440-470 MHz
à la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN)
pour un réseau mobile indépendant
établi sur les zones de ses concessions d'autoroutes

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-0232 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 février 2012 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées à la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur les zones de ses concessions d'autoroutes ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 24 février 2017 de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN), reçue le 1er mars 2017, complétée le 25 avril 2017 et le 24 juillet 2017 ;

Décide :

Article 1. Dans le cadre de la décision n° 2012-0232 modifiée, la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) est autorisée à modifier son réseau mobile indépendant par la restitution d'un canal simplex, de 12,5 kHz de large, dans la bande 406,1-430 MHz. Les conditions d'utilisation de l'ensemble des attributions du réseau (18 canaux duplex) pour 47 assignations sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes de la décision susmentionnée.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2017 par la décision initiale.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN).

Fait à Paris, le 30 août 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation